

**Division des personnels enseignants
du second degré public,
d'éducation et des Psychologues**



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aix-en-Provence, le 30 juin 2022

Le Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur
Recteur de de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des Universités

à

Mmes et MM. les professeurs certifiés, d'EPS, PLP, CPE
et PSYEN stagiaires

Objet : Votre classement dans le corps des professeurs certifiés, d'EPS, PLP, CPE et PSYEN stagiaires

Vous êtes affecté(e) dans l'académie d'Aix-Marseille en qualité de professeur certifié, d'EPS, PLP, CPE ou PSYEN stagiaire.

Pour pouvoir être classé dans votre nouveau corps, vous voudrez bien renseigner et compléter les trois documents suivants :

- une demande de classement dans le corps des professeurs certifiés, d'EPS, PLP, CPE et PSYEN stagiaires,
- un état des services.
- une demande de prise en compte des services auxiliaires accomplis à l'étranger, en tant que professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger qui devra impérativement être accompagnée d'une attestation fournie par l'établissement employeur, précisant l'intitulé des fonctions exercées, les dates exactes de l'activité et le nombre d'heures de travail hebdomadaires. Le dossier devra être renvoyé exclusivement à l'adresse :

avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr

Ces documents seront certifiés par votre chef d'établissement et adressés par vos soins avec tous les justificatifs **au Rectorat d'Aix-Marseille – Division des personnels enseignants – Place Lucien Paye -13621 Aix-en-Provence Cedex 1 avant le 15 septembre 2022, délai de rigueur.**

J'appelle votre attention sur la nécessité de renseigner complètement votre dossier et d'y joindre systématiquement les pièces justificatives nécessaires. Aucun rappel ne sera fait en cas de pièces manquantes et tout dossier incomplet sera examiné en fonction des seules pièces justificatives fournies.

Je vous précise que les certificats d'exercice sont exclusivement délivrés par le Rectorat, la Direction académique des services de l'éducation nationale ou le Chef d'établissement : les arrêtés ou fiches de paie ne peuvent être pris en considération.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la division des personnels enseignants

Raphaël DOTTORI



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEMANDE DE CLASSEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS

RECTORAT
Division des Personnels Enseignants

CERTIFIÉS PLP
 d'EPS CPE PSYEN

1 - ETAT-CIVIL :

1.1 Nom d'usage : Nom patronymique :

1.2 Prénoms : 1.3 Date de naissance :

1.4 Tél. : e-mail :

1.5 Adresse personnelle :

2 - SITUATION ADMINISTRATIVE A LA DATE DE LA DEMANDE :

2.1 Discipline Master obtenu le

2.2 recrutement par concours externe interne réservé Session :

recrutement par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2022

2.3 Nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement au cours de l'année scolaire 2022-2023 :

2.4 Etablissement scolaire d'exercice :

2.5 Service national (joindre pièce justificative)

accompli du au

militaire coopération aide technique objecteur de conscience

non accompli sursis jusqu'au exempté réformé

3 - SITUATION ADMINISTRATIVE AU COURS DE L'ANNEE SCOLAIRE PRECEDANT LA DEMANDE :

3.1 déjà fonctionnaire de l'Etat :
(joindre dernier arrêté de promotion d'échelon + grille d'avancement d'échelon à réclamer auprès de votre administration)
- administration :
- corps :
- date de titularisation :
- échelon : à compter du

3.2 autres :

4 - CLASSEMENT :

4.1 Je n'ai accompli antérieurement à ma nomination (cf. § 2.2) aucun des services susceptibles d'être retenus pour le classement.

4.2 Je demande la prise en compte, pour mon classement, des services antérieurs accomplis précédemment à ma nomination (cf. §2), tels que définis sur l'état des services ci-joint :

**NOTICE RELATIVE A LA CONSTITUION DES DOSSIERS
SERVICES SUCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR LE CLASSEMENT**

Nature des Services	Pièces justificatives	Textes
<p><u>EN REGLE GENERALE</u></p> <p><u>Secteur public</u> : tous services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.</p> <p><u>Secteur privé</u> : services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral.</p> <p><u>DE FACON PLUS PRECISE</u></p> <p>SERVICE D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION OU D'ORIENTATION</p> <p><u>Secteur public</u> :</p> <p>1) Services accomplis dans les établissements du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère de l'Agriculture, des maisons d'éducation de la Légion d'Honneur ou des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.</p> <p>2) Services accomplis dans des établissements relevant d'autres départements ministériels ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent (uniquement établissements publics à caractère administratifs, culturel ou scientifique).</p> <p><u>Secteur privé</u> :</p> <p>- tous les services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral, à l'exclusion de ceux rendus dans l'enseignement supérieur privé.</p> <p>- services de direction accomplis dans les Etablissement sous contrat après le 15/09/60.</p>	<p><u>Personnels relevant d'une carrière structurée en échelons</u> : (y compris maître auxiliaires) dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon.</p> <p>NB : Pour les titulaires de l'enseignement supérieur, certificat indiquant la durée précise de la période d'exercice.</p> <p><u>Personnels hors carrière structurée</u> : Certificat indiquant la durée de la période d'exercice et la qualité de l'enseignant.</p> <p><u>Fonctionnaires titulaires</u> :</p> <p>- catégorie A : document indiquant les indices brut de l'échelon détenu et de l'échelon suivant.</p> <p>- catégorie B, C, D : photocopie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon.</p> <p>NB : pour les catégories B indiquer le grade (ou à défaut le corps) supérieur au grade détenu.</p> <p><u>Agents non titulaires</u> :</p> <p>Certificat indiquant la durée précise des services accomplis et document mentionnant l'indice brut détenu dans l'ancien emploi ainsi que l'indice brut immédiatement supérieur.</p> <p>Certificat d'exercice indiquant la durée précise de la période d'exercice avec en outre indication :</p> <p>- du statut de l'établissement (sous contrat, hors contrat)</p> <p>- de l'échelle de rémunération en tant que maître du privé.</p>	<p>Décret n° 51-1423 du 5/12/51 modifié</p> <p>Art. 5, 5 bis, 5 ter 8 à 10</p> <p>Art. 11 ou 11-5</p> <p>Art. 11-2</p> <p>Art.11-3, 11-4</p> <p>Art. 7 bis</p>

<p><u>SERVICES D'AGENT DE L'ETAT</u></p> <p>(autres que services d'enseignement, d'éducation ou d'orientation)</p> <p><u>SERVICE DE SURVEILLANCE ET EMPLOI D'AVENIR PROFESSEUR (EAP)</u></p> <p>Tous services de surveillance accomplis dans un établissement public : assistant d'éducation, maître d'internat, surveillant d'externat, maître de demi-pension, emploi d'avenir professeur.</p> <p><u>SERVICES DE RECHERCHE</u></p> <p>Tous services de recherche, effectués dans les établissements publics de l'Etat, à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial.</p> <p><u>ACTIVITE PROFESSIONNELLE</u></p> <p>(années de pratique professionnelle accomplies à partir de l'âge de 20 ans, prises en compte à hauteur des 2/3). Prise en compte exclusivement réservée aux lauréats du concours externe du CAPET (toutes disciplines) ou du CAPLP (des seules disciplines techniques), justifiant d'au moins 5 années de pratique professionnelle en qualité de cadre. NB : (ne concerne que les PLP ci-dessus désignés) qu'ils aient eu ou non la qualité de cadre les PLP peuvent bénéficier de la prise en compte d'années d'activité professionnelle effectuées sans la qualité de cadre, à la condition expresse : 1) que le nombre d'années d'activité professionnelle soit au moins égal à 5. 2) de posséder un BTS, un DUT ou un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de la loi n° 71/577 du 16/07/71 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p> <p><u>SCOLARITES, ALLOCATIONS, CYCLES</u></p> <p>- scolarité accomplie dans les E.N.S. - bonifications d'ancienneté pour les bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'allocation d'enseignement ▪ de l'allocation d'IUFM et/ou de l'allocation préparatoire à l'IUFM <p>- cycle préparatoire au CAPLP effectué par des élèves-professeurs qui, avant leur admission, avaient la qualité d'agent non titulaire.</p>	<p>Cf. supra, services d'enseignement secteur public § 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaires titulaires - agents non titulaires <p>Certificat d'exercice indiquant la durée précise de la période d'exercice et l'horaire hebdomadaire.</p> <p>Certificat d'exercice délivré par l'établissement, précisant la durée des services et la qualité du chercheur.</p> <p>- certificat de travail pour chaque période travaillée. Si le certificat de travail ne précise pas la qualité de cadre, le temps complet ou partiel, fournir : - une attestation de la qualité de cadre, - le dernier bulletin de salaire par année civile travaillée.</p> <p>- photocopie du titre, du diplôme ou attestation de la qualification professionnelle.</p> <p>Certificat de scolarité Attestation de versement de l'allocation</p> <p>Attestation précisant le temps passé en cycle préparatoire</p>	<p>Art. 11-2 à 11-4 Art. 11-5</p> <p>Art. 11</p> <p>Art. 10 al. 3 Art. 11 al. 1 Art. 11-5</p> <p>Art. 7 al. 1 et statuts particuliers</p> <p>Art. 4 al. 1 Statuts particuliers</p> <p>Statut particulier des PLP (D. 92-1189 du 06/11/92 art. 22 al. 8)</p>
---	--	---

<p><u>SERVICES HORS DE FRANCE</u></p> <p>Services accomplis en qualité de professeur, lecteur, assistant dans un établissement à l'étranger.</p> <p><u>FONCTIONS D'ATER OU DE MONITEUR</u></p> <p>Exercées par les bénéficiaires du congé sans traitement accordé aux stagiaires des corps suivants : agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, PLP. La prise en compte intervient à la fin du congé lors de la réintégration dans le second degré.</p> <p><u>SERVICE NATIONAL ACTIF</u></p> <p>Temps de service obligatoire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, services des objecteurs de conscience.</p>	<p>Imprimé joint au dossier</p> <p>Certificat précisant la durée de la période d'exercice en qualité d'ATER ou de moniteur. Ou certificat précisant la durée de la période d'exercice en qualité de contractuel doctorant.</p> <p>Document militaire mentionnant les dates d'incorporation et de libération.</p>	<p>Art. 3 al.2</p> <p>Décret n° 91-259 du 7/03/91.</p> <p>Décret n° 2009-464 du 23/04/2009.</p> <p>Loi n° 71-424 du 10/06/71 modifiée, portant code du service national. Art. L-63, al. 2</p>
---	--	---

SERVICES NON RETENUS

- Services d'éducation et de surveillance accomplis dans l'enseignement privé.
- Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation.
- Services de vacataire (agents engagés pour accomplir une mission déterminée).
- Services au pair.
- Services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel et commercial.
- Temps passé en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche ou de contractuel doctorant.
- Temps passé en qualité d'allocataire de recherche.

ETAT DES SERVICES

NOM :

PRENOMS :

Services ou activités antérieurs accomplis : *(Joindre les pièces justificatives conformes à la notice d'information)*

- Le stagiaire mentionne sur la présente page, dans l'ordre chronologique, les services ou activités accomplis dans la mesure où ils sont susceptibles d'être retenus pour l'avancement (Cf. la notice d'information).
- Les disponibilités et les congés obtenus (en dehors des congés annuels) sont également indiqués de manière précise (nature et durée).

Etablissement d'exercice (1) Ou Organisme	Qualité de l'Agent (2)	Périodes d'exercice Continues (3)		Horaire hebdomadaire
		Du...	Au...	

(1) libellé précis de l'adresse

(2) Selon le cas, indiquer le corps, le grade, la catégorie ou l'emploi ainsi que le statut : titulaire, stagiaire, contractuel etc...

(3) Jour, mois, année

A, le

Signature du fonctionnaire :

Certifié par le Chef de l'établissement
de votre affectation principale

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(champs à remplir par le demandeur)

N°

M. M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le

Avis favorable

Avis défavorable*

*Accompagné d'une lettre explicative